

Date de dépôt : 16 mai 2013

Rapport

de la Commission de la santé chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi sur la création d'un fonds destiné à la lutte contre la drogue et à la prévention de la toxicomanie (LFLD) (E 4 70)

Rapport de M^{me} Prunella Carrard

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission de la santé a examiné le projet de loi lors de la séance du 12 avril 2013, en présence de M. le conseiller d'Etat Pierre-François Unger, M. Adrien Bron du DARES et M^{me} Pauline Borsinger du DARES. La rapporteure tient à remercier M. Pasche pour la tenue rigoureuse du procès-verbal.

M. Unger présente le projet de loi et explique qu'il vise à allouer au DARES le Fonds destiné à la lutte contre la drogue et la prévention de la toxicomanie, qui est actuellement alloué au DSE. Ce changement est non seulement logique au vu de la problématique visée par le fonds, mais également essentiel pour que les acteurs du terrain et les malades perçoivent le consensus et l'union politique autour de cette problématique englobant des situations particulièrement difficiles et parfois désespérantes.

Ce fonds est alimenté par le biais des saisies de l'argent de la drogue effectuées par la police. Par exemple, lorsque la justice condamne un trafiquant de drogue, mais n'arrive pas à saisir l'ensemble du butin accumulé durant les années pour lesquelles le trafiquant a été condamné, elle condamne le trafiquant à une créance compensatoire de l'Etat en revendant des biens du trafiquant, par exemple des biens immobiliers, afin de récupérer l'argent non saisi.

Le montant maximal alloué au fonds est de 3 millions de francs, partagé en parts égales entre les aspects de santé (DARES) et les aspects de sécurité (DS). Le montant actuel du Fonds est de 1,5 millions de francs.

Le président fait voter l'entrée en matière du projet de loi, qui est acceptée à l'unanimité.

Le président passe au deuxième débat et fait voter article par article.

Art. 1 Modifications : *pas d'opposition, adopté*

Art. 3, al. 1 (nouvelle teneur) : *pas d'opposition, adopté*

A la question d'une commissaire (Ve) concernant la mention de « population genevoise » dans l'article 3, M. Unger explique que l'on se réfère, par cette formule, au territoire genevois.

Art. 2 Entrée en vigueur : *pas d'opposition, adopté*

Le président passe au 3^e débat et soumet le projet de loi 11092 dans son ensemble qui est accepté à l'unanimité.

Projet de loi (11092)

modifiant la loi sur la création d'un fonds destiné à la lutte contre la drogue et à la prévention de la toxicomanie (LFLD) (E 4 70)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur la création d'un fonds destiné à la lutte contre la drogue et à la prévention de la toxicomanie, du 26 mai 1994, est modifiée comme suit :

Art. 3, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Le département chargé de la santé gère la moitié du fonds qui doit être affectée aux organismes locaux publics et privés travaillant à la prévention de la toxicomanie et dont l'utilité concerne la population genevoise.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.